



# Annexes



## A. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

### **Préambule**

Les États africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples".

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à Monrovia (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables

des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'éthnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies; Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit::

## **Première partie : des droits et des devoirs chapitre 1, des droits de l'homme et des peuples**

### **Article 1**

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

### **Article 2**

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'éthnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

### **Article 3**

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

### **Article 4**

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

**Article 5**

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

**Article 6**

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

**Article 7**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
  - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
  - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
  - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
  - d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

**Article 8**

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

**Article 9**

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

**Article 10**

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

**Article 11**

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

**Article 12**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

**Article 13**

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

**Article 14**

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

**Article 15**

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

**Article 16**

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

**Article 17**

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

**Article 18**

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

**Article 19**

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

**Article 20**

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

#### **Article 21**

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

#### **Article 22**

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

#### **Article 23**

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les États.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:

- a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
- b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte.

**Article 24**

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

**Article 25**

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

**Article 26**

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

**Chapitre II - Des devoirs - de la première partie:  
des droits et des devoirs****Article 27**

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

**Article 28**

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.



**Article 29**

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident;
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

**Chapitre I - de la composition et de l'organisation de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples- de la deuxième partie - des mesures de sauvegarde****Article 30**

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

**Article 31**

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

**Article 32**

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

**Article 33**

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les États parties à la présente Charte.

**Article 34**

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

**Article 35**

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'État et de Gouvernement.

**Article 36**

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

**Article 37**

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

**Article 38**

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

**Article 39**

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire

- Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
  3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

**Article 40**

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

**Article 41**

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

**Article 42**

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

**Article 43**

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**Article 44**

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## **Chapitre II - Des compétences de la commission - de la deuxième partie, des mesures de sauvegarde**

### **Article 45**

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
  - a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
  - b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
  - c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

## **Chapitre III - De la procédure de la commission - de la deuxième partie, des mesures de sauvegarde**

### **Article 46**

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

### **Article 47**

Si un État partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA

et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

#### **Article 48**

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre État intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

#### **Article 49**

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un État partie à la présente Charte estime qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'État intéressé.

#### **Article 50**

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

#### **Article 51**

1. La Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des États parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

#### **Article 52**

Après avoir obtenu, tant des États parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport

relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux États concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

**Article 53**

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

**Article 54**

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

**Article 55**

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

**Article 56**

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

**Article 57**

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'État intéressé par les soins du Président de la Commission.

**Article 58**

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

**Article 59**

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

**Chapitre IV - Des principes applicables - de la deuxième partie, des mesures de sauvegarde****Article 60**

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le

domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

#### **Article 61**

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

#### **Article 62**

Chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

#### **Article 63**

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### **Troisième partie: dispositions diverses**

#### **Article 64**

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.



**Article 65**

Pour chacun des États qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 66**

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

**Article 67**

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 68**

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'État et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les États parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'État demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des États parties. Il entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981 - Nairobi, Kenya.

## B. Déclaration de Kampala sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale

### Préambule

La liberté intellectuelle est plus que jamais menacée en Afrique. Engendrée par l'histoire, la crise économique, politique et sociale persistante de notre continent continue de saper les efforts de développement dans tous les domaines. L'imposition de programmes d'ajustement structurel impopulaires s'est accompagnée d'une répression politique accrue, une pauvreté généralisée et de souffrances humaines intenses.

Face à cette situation intolérable, les peuples africains ont réagi en intensifiant leurs luttes pour la démocratie et les droits de l'homme. La lutte en faveur de la liberté intellectuelle est une partie intégrante de la lutte pour les droits de l'homme que mène notre peuple. La lutte des intellectuels africains pour la liberté s'amplifie autant que se généralise la lutte du peuple africain pour la démocratie.

Conscients du fait que les États africains sont signataires des instruments internationaux et régionaux, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et convaincus que nous, participants au symposium sur la Liberté intellectuelle et la responsabilité sociale des Intellectuels et membres de la communauté intellectuelle africaine, avons une obligation à la fois de lutter pour nos droits de contribuer à la lutte de notre peuple pour ses droits, nous nous sommes rencontrés à Kampala (Ouganda), afin d'établir des normes et standards qui gouverneront l'exercice de la liberté intellectuelle et qui nous rappelleront notre responsabilité sociale en tant qu'intellectuels.

Par conséquent, nous avons adopté la Déclaration de Kampala sur la Liberté intellectuelle et la responsabilité sociale, en ce 29<sup>e</sup> jour du mois de novembre de l'an mille neuf cent quatre-vingt-dix.

## **Chapitre I : Droits et Libertés fondamentaux**

### **Section A : Droits et Libertés intellectuels**

#### **Article 1**

Toute personne a droit à l'éducation, et a le droit de s'engager dans une activité intellectuelle.

#### **Article 2**

Tout intellectuel africain doit jouir du respect de ses droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, comme le stipule la Déclaration internationale des droits du citoyen et la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples.

#### **Article 3**

Nul intellectuel africain ne doit faire l'objet de persécution, de harcèlement ou d'intimidation quelconques, du seul fait de son travail intellectuel, de ses opinions, de sa nationalité, de son appartenance sexuelle ou ethnique.

#### **Article 4**

Tout intellectuel africain doit pouvoir circuler librement à l'intérieur de son pays, et s'il le désire, quitter le pays ou y retourner en toute liberté et sans harcèlement. Aucune action administrative ou autre ne doit, directement ou indirectement, restreindre cette liberté, à cause des opinions intellectuelles de l'individu, de ses croyances et de son activité.

#### **Article 5**

Tout intellectuel africain, toute communauté intellectuelle africaine, a le droit d'entamer et de développer des contacts ou de nouer des relations avec d'autres intellectuels ou communautés intellectuelles, pourvu que ces contacts et relations soient fondés sur l'égalité et le respect mutuel.

#### **Article 6**

Tout intellectuel africain a le droit d'exercer en toute liberté une activité intellectuelle, notamment la recherche et la diffusion des résultats de recherches, pourvu qu'il respecte les principes de la recherche scientifique et les normes éthiques et professionnelles universellement reconnues.

#### **Article 7**

Les enseignants, chercheurs et étudiants des établissements d'enseignements ont le droit, en personne ou à travers leurs représentants élus, d'introduire les programmes de recherche de leurs établissements, de participer à leur élaboration et diffusion, selon les normes pédagogiques les plus élevées.

**Article 8**

Les enseignants et chercheurs de la communauté intellectuelle doivent disposer d'un emploi stable. Ils ne doivent pas être révoqués ou mutés de leur fonction, sauf en cas de mauvaise conduite flagrante, d'incompétence confirmée ou de négligence incompatible avec la profession académique. Les actes disciplinaires de révocation ou mutation doivent être conformes aux procédures établies garantissant une audience impartiale devant un corps de la communauté intellectuelle démocratiquement élu.

**Article 9**

La communauté intellectuelle doit disposer du droit d'exprimer librement ses opinions au niveau des médias et de mettre en place ses propres médias et moyens de communication.

**Section B : Le droit de formation d'organisations autonomes****Article 10**

Tous les membres de la communauté intellectuelle doivent se sentir libres de former ou de s'affilier à des syndicats. Le droit d'association inclut le droit d'assemblée pacifique et la constitution de groupes, clubs, associations nationales et internationales.

**Section C : Autonomie des Institutions****Article 11**

Les établissements d'enseignement supérieur doivent être indépendants de l'État ou de toute autre autorité publique dans la conduite de leurs affaires qu'il s'agisse de leur administration, de la mise en place de leurs programmes universitaires, d'enseignement de recherche ou de tout autre programme.

**Article 12**

L'indépendance des établissements d'enseignement supérieur doit être exercée par des moyens démocratiques d'autogestion nécessitant la participation active de tous les membres de la communauté universitaire concernée.

**Chapitre II : Obligations de l'État****Article 13**

L'État doit se faire l'obligation de prendre des mesures promptes et appropriées, contre toute violation des droits et libertés de la communauté intellectuelle portée à son attention.

**Article 14**

L'État ne doit déployer aucune force militaire, paramilitaire, ni aucun service de sécurité et de renseignement, ou toute force similaire à l'intérieur des locaux ou domaines réservés aux établissements d'enseignement.

Au cas où ce déplacement s'avérerait nécessaire à la protection de la vie et de la propriété, alors, il conviendrait de satisfaire les conditions suivantes :

- (a) il faut qu'il y ait un danger visible, présent et imminent qui menace la vie et la propriété ;
- (b) que le chef de l'établissement en question en ait expressément formulé la demande par écrit, et ;
- (d) que cette demande ait été approuvée par un comité restreint élu appartenant à la communauté universitaire, mis sur pied à cet effet.

**Article 15**

L'État doit s'abstenir d'exercer la censure sur les travaux de la communauté intellectuelle.

**Article 16**

L'État doit s'assurer qu'aucun organe officiel ou autre sous sa tutelle ne produise ou ne mette en circulation de fausses informations ou rumeurs tendant à menacer, à discréditer ou à contrecarrer d'une quelconque manière les efforts de la communauté intellectuelle.

**Article 17**

L'État doit en permanence s'assurer du financement adéquat des établissements de recherche et des établissements d'enseignement supérieur. Ce financement doit être déterminé en concertation avec un corps élu de l'établissement concerné.

**Article 18**

L'État doit cesser d'empêcher la circulation ou le recrutement d'intellectuels africains non-nationaux, ou de leur imposer des conditions spécifiques.

**Chapitre III : Responsabilité sociale****Article 19**

Les membres de la communauté intellectuelle doivent s'acquitter de leurs rôles et de leurs fonctions avec compétence, intégrité et au mieux de leurs capacités. Ils doivent exercer leurs fonctions conformément aux normes morales et scientifiques les plus strictes.

**Article 20**

Les membres de la communauté intellectuelle ont la responsabilité de promouvoir l'esprit de tolérance devant des opinions ou positions contraires et d'encourager le débat et la discussion démocratique.

**Article 21**

Aucun groupe de la communauté intellectuelle ne doit se permettre de harceler, de dominer ou d'opprimer un autre groupe. Tous les conflits entre membres de la communauté intellectuelle doivent être étudiés et résolus dans un esprit d'égalité, de non-discrimination et de démocratie.

**Article 22**

Il incombe à la communauté intellectuelle de faire sienne la lutte des forces populaires pour leurs droits et leur émancipation, tout en y prenant part.

**Article 23**

Nul membre de la communauté intellectuelle ne doit participer ou être partie prenante dans une quelconque action qui pourrait porter préjudice au peuple ou à la communauté intellectuelle ou compromettre les principes et normes scientifiques, éthiques et professionnels.

**Article 24**

Il revient à la communauté intellectuelle de faire preuve de solidarité et d'offrir l'asile à tout membre persécuté du fait de son activité intellectuelle.

**Article 25**

La communauté intellectuelle doit encourager et contribuer aux actions positives pour corriger les inégalités anciennes et contemporaines fondées sur le sexe, la nationalité et/ou autre handicap social.

**Article 26**

Les membres de la communauté intellectuelle pourront mettre au point et concrétiser les normes et standards établis dans la présente déclaration, aux niveaux régional et panafricain.

**Article 27**

Il incombe à la communauté intellectuelle africaine de former ses propres organisations pour contrôler et dénoncer les violations des droits et libertés stipulés dans la présente déclaration.

## C. Déclaration de Dar-es-Salaam sur les libertés académiques et la responsabilité sociale des universitaires

### Préambule

Nous vivons des moments critiques marqués par des crises, mais pleins d'espoir.

Les conditions strides imposées par les *Shylocks* internationaux ont commencé à faire peser des restrictions draconiennes sur l'éducation. La Tanzanie, comme les autres pays du continent africain, est empêtrée dans une série de crises socio-économiques. Alors que les affectations budgétaires attribuées au secteur de l'éducation s'amenuisent, celle-ci est menacée de devenir la chasse gardée d'une minorité de membres riches et influents de notre société.

L'État est devenu de plus en plus autoritaire. Cet autoritarisme est d'autant plus exacerbé que le gouvernement est incapable de trouver des solutions palpables aux crises qui l'assaillent de toutes parts. En témoignent les atteintes de plus en plus graves, de plus en plus profondes et de plus en plus fréquentes aux libertés académiques et à la liberté de se consacrer à la recherche des connaissances et de la vérité, notamment au sein des universités et des autres institutions d'enseignement supérieur.

Ce sont là des moments de crise. Mais il existe aussi des moments d'espoir. Dans la mesure où l'existence libre et indépendante du peuple est remise en cause, il commence à s'interroger sur la légitimité de politiques qui nient la liberté et le droit. Nous, universitaires, intellectuels et dispensateurs de connaissances, nous avons une obligation humaine et une responsabilité sociale à l'égard de la lutte de notre peuple pour les droits, la liberté, la transformation sociale et la libération des hommes. Notre participation à la lutte de notre peuple est inséparable de la lutte pour l'autonomie de nos institutions d'enseignement supérieur et pour la liberté de se consacrer à la recherche des connaissances, sans contrainte, sans entrave ou ingérence de la part des autorités au pouvoir.

En 1984, pour la première fois depuis l'indépendance, la constitution de la République Unie de Tanzanie a été amendée pour y intégrer une loi sur les

droits. La constitution reconnaît le droit à l'éducation et le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui inclut les libertés académiques.

La Tanzanie souscrit à la déclaration universelle des Nations Unies sur les Droits de l'Homme. Elle a ratifié les conventions internationales (1966) et la convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation. La Tanzanie est aussi signataire de la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ces instruments affirment à l'unanimité le droit à l'éducation et à la liberté d'opinion, d'expression et de diffusion de l'information.

Mais les droits ne sont pas simplement donnés; ils se conquièrent. Et, une fois conquis, ils ne peuvent perdurer s'ils ne sont pas protégés, entretenus et sans cesse défendus contre les atteintes et les restrictions.

Ainsi, nous, délégués des associations des personnels des institutions d'enseignement supérieur de Tanzanie, réunis à Dar-es-Salaam, en ce 19 avril 1990, nous adoptons solennellement et proclamons cette Déclaration.

## **Partie I: Principes fondamentaux**

### ***Chapitre I: Education pour la libération de l'homme***

1. Tout être humain a droit à une bonne éducation. L'éducation doit viser le développement total de la personne humaine.
2. L'accès à l'éducation doit se faire sur une base d'égalité et d'équité.
3. L'éducation doit préparer la personne à rechercher et à participer pleinement à la libération de l'homme et de la société contre l'oppression, la domination et l'asservissement.
4. L'éducation doit donner à la personne les moyens de combattre les préjugés liés au sexe, race, nation, ethnie, religion, classe, culture, etc. L'éducation doit inculquer à chaque personne le respect pour toutes les œuvres de culture élaborées par les hommes.
5. L'éducation doit développer les facultés critiques de l'homme, inculquer l'esprit d'investigation scientifique et encourager la quête des connaissances et la recherche de toute la vérité en vue de la transformation sociale et de la libération de l'homme.
6. L'éducation doit être laïque. L'instruction religieuse doit être séparée de l'éducation laïque et dispensée à ceux qui souhaitent volontairement en bénéficier.

---

1 Shylock: personnage de la pièce du dramaturge anglais William Shakespeare (1564-1616). *Le marchand de Venise*, qui exige une livre de chair humaine contre la dette qu'un insolvable a contracté auprès de lui (*note du traducteur*).



7. L'éducation doit permettre à chaque individu de prendre conscience des problèmes écologiques et de la nécessité de protéger l'environnement.

### ***Chapitre II: Obligations de l'État***

8. L'État doit garantir à chaque résident une éducation sur une base d'égalité, d'équité, intégrante et saine, sans aucune discrimination basée sur la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, l'incapacité mentale ou physique, la naissance ou tout autre statut.
9. L'État doit prévoir la disponibilité d'une partie suffisante du revenu national pour que dans la pratique le droit à l'éducation puisse pleinement se réaliser. L'État doit être constitutionnellement obligé à réserver à l'éducation une proportion minimale du revenu national approuvée par l'ensemble de la nation.
10. L'État doit engager une action positive lorsque cela s'avère nécessaire pour corriger les inégalités historiques et contemporaines concernant le libre accès à l'éducation qui sont liées à des différences nationales, raciales, sociales ou de sexe ou sont engendrées par des incapacités physiques.

### ***Chapitre III:***

#### ***Droits et obligations des communautés***

11. Dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, les nationalités, communautés et autres collectivités doivent avoir le droit de dispenser l'éducation. Une telle éducation doit être conforme aux principes fondamentaux et autres dispositions de la présente Déclaration.
12. Toute organisation non gouvernementale engagée dans des activités d'éducation doit, entre autres obligations, participer à toutes activités conformes à l'esprit de l'article 10 de cette Déclaration.
13. Toute communauté ou nationalité doit, entre autres obligations, lutter contre les préjugés, attitudes et croyances qui, sous toute forme et de quelque manière que ce soit, empêchent ou découragent ses membres de participer à l'éducation en toute égalité.

## **Partie II: Les libertés académiques**

### ***Chapitre I: Droits et libertés***

14. Tous les membres de la communauté académique ont le droit d'accomplir leurs fonctions d'enseignement, de recherche, de rédaction, d'érudition, d'échanges et de diffusion des informations et de rendre tous services sans crainte d'ingérence ou de répression de la part de l'État ou de toute autre autorité publique.

15. Les droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels des membres de la communauté académique reconnus par les conventions des Nations Unies sur les droits de l'Homme doivent être respectés. En particulier, tous les membres de la communauté académique doivent jouir de la liberté de pensée, de recherche, de conscience, d'expression, de réunion et d'association ainsi que du droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne.
16. Tous les membres de la communauté académique doivent jouir de la liberté de mouvement à l'intérieur du pays et de la liberté de voyager à l'extérieur et de rentrer dans le pays sans entrave, contrainte ou harcèlement. Cette liberté ne peut être restreinte, sauf pour des raisons de santé publique, de moralité ou dans des circonstances de danger manifeste, présent et imminent pour la nation et son indépendance et lorsque ces restrictions peuvent se justifier dans une société démocratique.
17. L'accès à la communauté académique doit être égal pour tous les membres de la société sans restrictions. Sur la base de ses compétences, chaque résident a le droit, sans discrimination d'aucune sorte, de devenir membre de la communauté académique en qualité d'étudiant, de chercheur, d'enseignant, de travailleur ou d'administrateur, sans préjudice de toute action positive à ce titre.
18. Les membres enseignants et chercheurs ainsi que les étudiants ont le droit, directement ou à travers leurs représentants démocratiquement élus, d'initier, de participer à, et de définir les programmes académiques de leurs institutions en conformité avec une éducation du plus haut niveau et les principes fondamentaux de cette Déclaration.
19. Tous les membres de la communauté académique qui ont des fonctions de recherche ont le droit de mener leurs travaux de recherche sans ingérence et dans le respect des principes et des méthodes universels d'investigation scientifique. En particulier, il ne peut être refusé aux chercheurs l'accès à l'information et l'autorisation de mener librement leurs recherches, sans entraves d'aucune sorte et sur quelque sujet que ce soit, sauf pour des raisons de santé publique et de moralité, ou dans des circonstances présentant un danger manifeste, présent et incriminant pour la nation et son indépendance et lorsque ces restrictions peuvent se justifier dans une société démocratique.
20. Tous les membres de la communauté académique qui ont des fonctions d'enseignement ont le droit d'enseigner sans ingérence et dans le respect des principes, normes et méthodes d'enseignement universellement acceptés.
21. Tout membre de la communauté académique a le droit de demander et d'obtenir, de toute instance, autorité ou administrateur de son institution,

- des explications sur leurs activités qui ont des conséquences pour lui-même ou pour Ensemble de la communauté académique.
22. Sauf lorsque cela s'avère contraire à la moralité ou aux principes démocratiques, tous les membres de la communauté académique doivent jouir du droit d'établir des contacts avec leurs homologues dans le monde entier ainsi que de la liberté d'œuvrer au développement de leurs capacités et compétences éducatives.
  23. Tous les étudiants doivent jouir de la liberté d'étudier, y compris du droit de choisir leur domaine d'étude dans le cadre des enseignements disponibles, et du droit de recevoir une reconnaissance officielle des connaissances et de l'expérience acquise. Les institutions d'enseignement supérieur doivent tendre à satisfaire les besoins et aspirations professionnels et éducatifs des étudiants.
  24. Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent garantir la participation des étudiants dans leurs instances dirigeantes. Elles doivent respecter le droit des étudiants, a titre individuel ou collectif, à exprimer et diffuser leurs opinions sur toute question d'intérêt national ou international.
  25. Il est du droit des étudiants, dans des limites raisonnables, de contester ou d'être en désaccord avec leurs professeurs sur des questions d'ordre académique sans crainte de représailles ou de brimades et sans être exposés à quelque forme que ce soit de préjudice direct ou indirect.

### ***Chapitre II: Organizations académiques autonomes***

26. Tous les membres de la communauté académique doivent jouir de la liberté d'association, y compris du droit de consumer et d'adhérer à des syndicats indépendants et autonomes. Le droit d'association comprend la liberté de réunion pacifique et de formation de groupes, de clubs, d'associations et autres instances de même nature en vue de la promotion des intérêts académiques et professionnels des membres de la communauté académique.
27. Tous les membres de la communauté académique doivent avoir le droit de rédiger, d'imprimer et de publier leurs propres journaux ou toute autre forme de publication, y compris des panneaux muraux, des affiches et brochures. L'exercice de ce droit doit se faire dans le respect de l'obligation des membres de la communauté académique de ne pas porter atteinte au droit à la vie privée des autres et, de quelque manière et sous toute forme que ce soit, d'alimenter la haine basée sur la religion, l'ethnie, la nationalité ou le sexe.

### ***Chapitre III: Garantie de l'emploi***

28. Tous les membres de la communauté académique ont droit à une rémunération juste et raisonnable correspondant à leurs responsabilités

sociales et académiques afin de pouvoir remplir leur rôle en toute dignité humaine, intégrité et indépendance.

29. Les membres enseignants et chercheurs de la communauté académique, une fois titularisés, doivent jouir de la garantie de l'emploi. Aucun membre enseignant ou chercheur ne peut être licencié ou démis de ses fonctions sauf en cas de faute grave, d'incompétence avérée ou de négligence incompatibles avec la profession académique. La procédure disciplinaire devant aboutir au renvoi ou à la révocation sur la base des raisons invoquées dans cet article doit être conforme aux dispositions prévues en la matière et permettre à une instance démocratiquement élue de la communauté académique d'instruire l'affaire en toute impartialité.
30. Aucun membre enseignant ou chercheur de la communauté académique ne doit être muté à un autre poste ou affecté à d'autres fonctions au sein ou en dehors de l'institution dont il relève sans son consentement préalable.
31. Tout membre de la communauté académique a le droit de prendre connaissance de tout rapport sur son travail, favorable ou défavorable, établi ou reçu par les autorités ou instances compétentes de l'institution dont il relève dans l'exercice de leurs fonctions.

#### ***Chapitre IV : Obligations de l'État et de l'administration***

32. L'État et toute autre autorité publique doivent respecter les droits et libertés de la communauté académique énoncés dans cette Déclaration. L'État est tenu de prendre des mesures diligentes et appropriées vis-à-vis de toute atteinte de la part des fonctionnaires aux droits et libertés de la communauté académique.
33. Conformément à l'article 40, l'État ne doit déployer aucune force militaire, paramilitaire, de sécurité ou de renseignement ou de toute autre nature, à l'intérieur de l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur.
34. L'État est tenu de veiller à ce que aucune autorité ou instance sous son contrôle ne produise ou ne diffuse des informations ou des rumeurs non fondées visant à intimider, à ternir la réputation, ou à s'immiscer dans les activités légitimes de la communauté académique.
35. L'État et l'administration sont tenues de veiller à ce que les termes et conditions de service de la communauté académique ne soient pas, directement ou indirectement, modifiés ou altérés de manière à porter effectivement atteinte à l'exercice des droits et libertés de la communauté académique.
36. L'État ou l'administration ne doivent pas imposer, directement ou indirectement, des conditions, procédures ou toute autre forme de

restrictions qui Annuleraient ou limiteraient effectivement les droits et libertés inscrits dans cette Déclaration.

37. L'administration a l'obligation de ne pas divulguer d'informations concernant les membres de la communauté académique qui pourraient être utilisées au détriment de ceux-ci dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites en matière criminelle ou autres.

### **Partie III. Autonomie des institutions d'enseignement supérieur**

38. Les institutions d'enseignement supérieur doivent être indépendantes de l'État ou de toute autre autorité publique pour la conduite de leurs affaires et l'élaboration de leurs programmes pédagogiques, de recherche et autres activités connexes. L'État est tenu de respecter l'autonomie de ces institutions.
39. L'autonomie des institutions d'enseignement supérieur doit s'exercer selon des moyens démocratiques autonomes faisant appel à la participation de tous les membres de la communauté académique. Tous les membres de la communauté académique doivent avoir le droit et la possibilité, sans discrimination d'aucune sorte, de prendre part à la conduite des activités académiques et administratives. Toutes les instances dirigeantes des institutions d'enseignement supérieur doivent être librement élues. Elles doivent comprendre, entre autres, des membres des différents secteurs de la communauté académique, de telle façon que les représentants des étudiants et du personnel enseignant soient en majorité. Les associations du personnel doivent être représentées dans ces instances.
40. Aucune force armée: militaires, paramilitaires, des services de renseignement ou de sécurité, forces de l'ordre ou de police, ne peut pénétrer individuellement ou en groupe dans l'enceinte des institutions d'enseignement supérieur sauf dans les conditions suivantes:
- a) s'il existe un danger manifeste, présent et imminent qui menace la vie ou la propriété de l'institution et qu'un tel danger ne puisse être circonscrit sans l'intervention des forces publiques; et
  - b) si le responsable de l'institution concernée a demandé par écrit cette intervention. une telle requête ne doit être formulée qu'après consultation et approbation d'une commission permanente spéciale de représentants élus de la communauté académique instituée à cet effet.
41. Toute les institutions d'enseignement supérieur doivent œuvrer à la pleine réalisation des droits économique, sociaux, culturels, civils et personnes et s'efforcer de prévenir l'utilisation pernicieuse des sciences et de la technologie au préjudice de ces droits. Les institutions d'enseignement supérieur doivent s'élever contre toute forme de répression politique et toute violation des droits de l'homme au sein de notre société.

42. Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent chercher à répondre aux problèmes auxquels notre société est actuellement confrontée. A cette fin, les programmes d'enseignement ainsi que les autres activités menées par ces institutions doivent répondre aux besoins de la société dans son ensemble, sans préjudice des besoins de la recherche scientifique et de la production des connaissances.
43. Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent apporter leur soutien à d'autres institutions similaires et membres individuels de la communauté académique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, lorsque qu'ils sont soumis à des persécutions. Ce soutien peut être moral ou matériel et doit inclure le droit d'asile, d'emploi ou d'éducation pour les victimes de ces persécutions.
44. Toutes les institutions d'enseignement supérieur doivent s'efforcer de lutter contre la dépendance scientifique, technologique et autres formes de dépendance de notre société, et promouvoir la collaboration, sur une base d'égalité, avec toutes les communautés académiques du monde dans la recherche et l'utilisation des connaissances.
45. Toutes les institutions d'enseignement supérieur sont tenues d'offrir des programmes académiques du plus haut niveau qui soient appropriés aux besoins et aspirations professionnelles des étudiants.

### ***Chapitre II: Responsabilité des universitaires***

46. Tous les membres de la communauté académique ont la responsabilité de remplir leurs fonctions et leurs rôles académiques avec compétence, intégrité et au mieux de leurs capacités. Ils doivent remplir leurs fonctions académiques conformément aux normes éthiques et scientifiques les plus élevées.
47. Tous les membres de la communauté académique doivent exercer leurs droits en toute responsabilité sans préjudice des droits des autres et des besoins de la société.
48. Tous les membres de la communauté académique ont l'obligation d'inculquer l'esprit de tolérance vis-à-vis des différences d'opinion et de position et d'encourager le débat et la discussion démocratiques.
49. Aucun membre de la communauté académique ne doit participer ou cautionner une activité susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la communauté académique ou compromettre les principes et normes scientifiques, éthiques et professionnels.
50. Tous les membres de la communauté académique ont le devoir de contribuer à la réparation des inexactes historiques et contemporaines au sein de notre société qui sont basées sur des différences de classe, de croyances, de sexe, de race, de nationalité de religion et de situation

économique. A cette fin, tous les membres de la communauté académique doivent consacrer volontairement une partie de leur temps à l'éducation des secteurs défavorisés de la population.

#### **Partie V. Ratification et adhésion**

51. Cette Déclaration doit entrer en vigueur des ratification par les membres des deux-tiers des associations du personnel des institutions d'enseignement supérieur qui ont participé au séminaire inaugural.
52. Toute association de personnel autonome ou organisation d'étudiants autonome relevant d'une institution d'enseignement supérieur de Tanzanie peut avoir accès à cette Déclaration et la ratifier en déposant sa signature auprès de l'instance établie à cet effet.

#### **Partie VI. Définitions**

53. Dans cette déclaration, à moins que le contexte ne requiert une autre interprétation:
  - couvre toute personne qui enseigne, étudie, fait de la recherche ou travaille a un autre titre dans une institution d'enseignement supérieur;
  - signifie les libertés des membres de la communauté académique, a titre individuel ou collectif, de rechercher, développer et transmettre les connaissances a l'aide de travaux de recherche, études, discussions, documentation, production, création, de l'enseignement, de conférences et de l'écriture;
  - Signifie les instances et fonctionnaires impliqués dans l'administration d'une institution d'enseignement supérieur,
  - renvoie à toute action délibérée, y compris toute discrimination positive, engagée a titre provisoire qui vise à réparer les inégalités historiques ou contemporaines;
  - signifie l'indépendance des institutions d'enseignement supérieur et des organisations, associations et groupes constitués en leur sein, vis-à-vis de l'État et de toute autre autorité publique, y compris les partis politiques, mais non vis-à-vis des organisations de la société civile et interprétées dans ce sens;
  - signifie les principes énoncés dans la Partie I de la Déclaration, et quand le contexte exige que soit interprétée conformément au sens que lui donnent ces principes fondamentaux;
  - tel qu'utilise dans le Chapitre III de la Partie I, fait référence a un groupe national solidaire en vertu de la communauté de culture, de langue ou de croyance religieuse et inclut les groupes de voisinage;

en ce qui concerne un membre de la communauté académique, la communauté ou institution académique, signifie la liberté de se consacrer à la profession académique sans compromis; signifie institution d'enseignement supérieur; signifie les universités et les autres institutions scolaires postsecondaires qui offrent un enseignement officiel ou réalisent des activités de recherche, qui conduisent à la délivrance de diplômes et de grades ou à la reconnaissance de qualifications. Les centres de formation professionnelle et de recyclage n'entrent pas dans cette catégorie;

signifie la première réunion des délégués des institutions d'enseignement supérieur appelés à adopter et à proclamer cette Déclaration;

se réfère aux groupes au sein des sociétés d'un État, solidaires en vertu de leur appartenance à un territoire, une culture et une langue qui leur sont communs;

signifie toute personne vivant en Tanzanie y compris sa famille directe.

*Adoptée et déclarée à Dar-es-Salaam en ce 19 avril 1990 par les délégués des associations de personnel.*